



# Rapport d'enquête

**NUMÉROS DE DOSSIERS** 2020-086 et 20-21-031

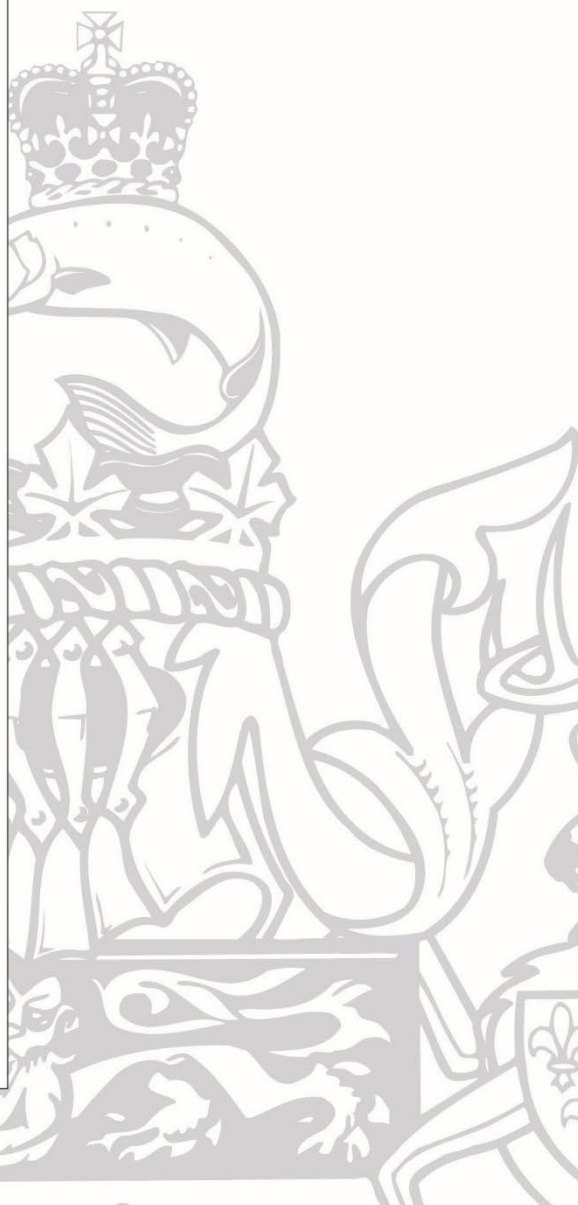
**INSTITUTION VISÉE** Cabinet du premier ministre

**OBJET** Responsabilités envers les  
associations professionnelles

**TABLE DES MATIÈRES** Préambule : 1  
Sommaire : 2  
Plaintes : 3  
Enquête : 4  
Analyse : 5  
Observations de la commissaire : 9  
Conclusion : 10

**RAPPORT DISTRIBUÉ AUX  
PERSONNES SUIVANTES** Première ministre  
Parties plaignantes  
Greffier du Conseil exécutif  
Directrice exécutive du Secrétariat  
aux langues officielles

**DATE D'ÉMISSION** Mars 2026



# Préambule

Veillez noter qu'en février 2026, l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick a changé son nom pour devenir l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick. Le Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick fait référence à l'Association sous son ancien nom dans ce rapport d'enquête, car l'enquête sur les plaintes a été conclue avant le changement de nom.

# Sommaire

Ce rapport a été rédigé à la suite d'une enquête portant sur des plaintes visant le Cabinet du premier ministre (l'institution). Plus précisément, les parties plaignantes allèguent que le premier ministre, en tant que ministre responsable de la *Loi sur les langues officielles* (la LLO) en vertu de l'article 2, a le devoir de s'assurer que les institutions de la province, dont font partie les associations professionnelles puisqu'elles exercent une compétence constitutionnelle de la province, respectent l'objet et l'esprit de la LLO.

Au terme de cette enquête, le Commissariat aux langues officielles conclut, pour les raisons énoncées dans ce rapport, que les plaintes sont **non fondées** et que l'institution a respecté ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (la LLO).

# Plaintes

Le 31 juillet 2019, le CLO recevait des plaintes visant l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) et le Cabinet du premier ministre. Le CLO a décidé de procéder à deux enquêtes distinctes. Les détails des plaintes visant l'AIINB sont contenus dans un rapport d'enquête publié en mars 2026 (voir dossiers 2020-085 et 20-21-030). Dans la situation en l'espèce, les détails des allégations des parties plaignantes visant le Cabinet du premier ministre sont les suivants :

*En ce qui concerne notre plainte contre le premier ministre, nous vous référons au paragraphe 1.1 b) qui prévoit : « La présente loi a pour objet : b) d'assurer l'égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans toutes les institutions de la province. » Nous soutenons que de permettre à une association professionnelle de maintenir une pratique qui défavorise une des deux communautés de langue officielle en raison de son choix de langue est contraire à cette disposition. Nous soutenons de plus que le premier ministre en tant que ministre responsable de la loi en vertu de l'article 2 de celle-ci, a le devoir de s'assurer que les institutions de la province, dont font partie les associations professionnelles puisqu'elles exercent une compétence constitutionnelle de la province, respectent l'objet et l'esprit de la loi.*

*Conséquemment, le premier ministre a, selon nous, l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'Association des infirmiers et infirmières du NB respecte ses obligations sous la Loi sur les langues officielles. En ne le faisant pas, il enfreint les dispositions citées ci-dessus.*

## Abréviations et termes utilisés

Le CLO	Le Commissariat aux langues officielles
L'AIINB	L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick
L'institution	Le Cabinet du premier ministre
La LLO	La Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick

# Enquête

## **Enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la LLO**

À la suite du dépôt des plaintes le 31 juillet 2019, le Commissariat aux langues officielles (le CLO) a décidé de procéder à une enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (la LLO).

Un préavis d'enquête daté du 15 octobre 2020 fut envoyé au Cabinet du premier ministre (l'institution). Dans ce préavis à l'intention du premier ministre à l'époque, on retrouve une demande que l'institution fasse part au CLO de toute information qui pourrait être utile dans cette affaire, et de répondre à une série de questions.

## **Réponse de l'institution**

Le 16 novembre 2020, l'institution a fourni sa réponse à la plainte, dans laquelle elle a répondu aux questions du CLO.

# Analyse

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (la LLO) dans cette affaire sont les suivantes :

## **Objet**

**1.1** La présente loi a pour objet :

b) d'assurer l'égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans toutes les institutions de la province

## **Ministre responsable**

**2** Le Premier ministre est responsable de l'application de la présente loi.

## **Associations professionnelles**

**41.1(1)** Dans le présent article, « association professionnelle » s'entend d'une organisation de personnes qui, par loi provinciale, est habilitée à admettre, à suspendre ou à expulser des personnes relativement à l'exercice d'une profession ou à leur imposer des exigences à l'égard de cet exercice.

**41.1(2)** Lorsqu'elle exerce l'un quelconque des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), l'association professionnelle :

## **Purpose**

**1.1** The purpose of this Act is the following:

(b) to ensure that English and French have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Province

## **Minister responsible**

**2** The Premier is responsible for the administration of this Act.

## **Professional associations**

**41.1(1)** In this section, "professional association" means an organization of persons that, by an Act of the Legislature, has the power to admit persons to or suspend or expel persons from the practice of a profession or occupation or impose requirements on persons with respect to the practice of a profession or occupation.

**41.1(2)** When a professional association exercises a power referred to in subsection (1), the professional association

a) dispense dans les deux langues officielles les services et les communications liés à cet exercice;

(a) shall provide services and communications related to the exercise of that power in both official languages, and

b) s'agissant de son pouvoir d'imposer des exigences, s'assure que quiconque peut satisfaire à ces exigences dans la langue officielle de son choix.

(b) with respect to its power to impose requirements, shall ensure that a person is able to fulfil those requirements in the official language of his or her choice.

**41.1(3)** Nul ne peut être défavorisé du fait qu'il a exercé son droit de choisir la langue officielle dans laquelle il satisfait aux exigences qu'impose l'association professionnelle.

**41.1(3)** No person shall be placed at a disadvantage by reason of exercising his or her right to choose an official language in which to fulfil requirements imposed by a professional association.

**41.1(4)** L'association professionnelle offre au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles.

**41.1(4)** A professional association shall offer its services and communications to members of the public in both official languages.

### **Questions posées par le CLO et réponses fournies par l'institution**

Les questions posées par le Commissariat aux langues officielles (le CLO) dans le préavis d'enquête portent sur plusieurs points, dont le respect de la LLO, les communications et les négociations entre le Cabinet du premier ministre et l'AIINB, l'examen d'admission à la profession d'infirmière et les vérifications auprès de l'AIINB pour assurer les droits linguistiques.

Cette section examine les réponses que le Cabinet du premier ministre (l'institution) a fournies aux questions afférentes à ces points. L'analyse permet au CLO de conclure que les plaintes sont **non fondées**.

### **Les communications et les négociations entre le Cabinet du premier ministre et l'AIINB**

Dans son préavis d'enquête daté du 15 octobre 2020, le CLO a posé la question suivante :

Veuillez nous fournir une liste détaillée des communications/négociations entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et l'AIINB qui ont eu lieu depuis la publication de notre rapport d'enquête de mai 2018 visant cette association et les résultats obtenus en ce qui concerne l'examen d'admission à la profession infirmière.

L'institution a fourni la réponse suivante :

*Comme vous êtes au courant, des représentants du ministère de la Santé et des Affaires intergouvernementales ont siégé au sein d'un groupe de travail mené par l'AIINB en 2017. Depuis la dissolution de ce comité, et parallèlement au rapport de votre prédécesseur en 2018, l'AIINB nous confirmait qu'elle explorait toutes les pistes possibles, dont le développement de matériel d'étude additionnel, un partenariat avec quelques autres juridictions allant jusqu'à l'adoption d'un nouvel examen d'admission à la profession. Aux dernières nouvelles, le guide d'étude virtuel du National Council of State Boards of Nursing (NCSBN) fut notamment adapté/traduit en français et est disponible depuis juillet 2020.*

### **L'examen d'admission à la profession d'infirmière**

Le CLO a posé la question suivante :

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick travaille-t-il présentement avec l'AIINB en vue de décider quel examen d'admission à la profession d'infirmière sera utilisé? Si oui, veuillez nous fournir des précisions.

L'institution a partagé la réponse qui suit :

*Nos discussions avec l'AIINB lors des trois dernières années indiquaient qu'un changement d'examen, ou l'ajout d'un deuxième examen pour les étudiants francophones, étaient des options envisagées. Nous avons très récemment été informés par l'AIINB du développement d'un Cadre normatif, ce qui pourrait ouvrir la porte à plus de fournisseurs d'examens. L'AIINB pourrait alors déterminer si leur examen convient aux normes de l'AIINB pour un examen d'admission à la profession au Nouveau-Brunswick.*

### **Les vérifications auprès de l'AIINB pour assurer les droits linguistiques**

Le CLO a posé la question suivante à savoir si le Cabinet du premier ministre vérifiait la conformité de l'AIINB à respecter les droits linguistiques des membres du public :

Veuillez décrire le(s) type(s) de vérifications, le cas échéant, que fait le gouvernement du Nouveau-Brunswick auprès de l'AIINB. Des audits sont-ils effectués pour assurer, par exemple, que les droits linguistiques de ses membres ou du public sont respectés?

L'institution a répondu de cette façon :

*Aucun audit n'a été effectué à cet égard. Le ministère de la Santé ne procéderait à une vérification d'un organisme de réglementation que si des circonstances extrêmes se présentaient telles qu'un risque excessif pour la sécurité publique.*

Selon le CLO, les réponses du Cabinet du premier ministre démontrent que, bien que le premier ministre soit le ministre responsable de l'application de la LLO, son cabinet n'est pas l'organisme ayant une responsabilité de première ligne quant aux enjeux liés à l'examen préconisé par l'AIINB ou même aux lacunes alléguées relatives aux droits linguistiques découlant de l'utilisation de cet examen. Selon les réponses fournies par le Cabinet du premier ministre, l'AIINB est au premier plan pour présenter des mesures visant à offrir et fournir un service de qualité égale dans les deux langues officielles à toutes les candidates et à tous les candidats à la profession d'infirmière au Nouveau-Brunswick.

# Observations de la commissaire

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick est une association professionnelle et un organisme de réglementation mandaté par la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.

Les associations professionnelles chargées de réglementer leurs membres appartiennent aux professions autoréglementées. Le gouvernement délègue le pouvoir législatif à la profession afin qu'elle contrôle ses propres normes, ses conditions d'admission et ses procédures disciplinaires. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne joue donc aucun rôle dans la réglementation de ces professions. La législation régissant toutes les associations professionnelles établit que leur mandat principal consiste à veiller à ce que la profession soit réglementée dans l'intérêt du public. Et, en ce qui concerne les obligations en vertu de la LLO, les associations professionnelles ont toutes les obligations des « institutions » en vertu de la LLO, ainsi que les obligations particulières en vertu de l'article 41.1 de cette loi. Ainsi, les associations professionnelles sont directement responsables du respect de leurs obligations en vertu de la LLO.

Étant donné que le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'exerce aucun contrôle sur la réglementation de l'AIINB, le CLO n'a pas impliqué le Cabinet du premier ministre à l'enquête.

Cependant, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*, le premier ministre du Nouveau-Brunswick est responsable de l'application de la *Loi sur les langues officielles*, et le CLO lui fournit tous ses rapports d'enquête. C'est dans ce contexte que le rapport sera remis à la première ministre. Toutefois, le CLO estime que cette dernière n'a pas la compétence relativement à l'objet des plaintes, qui relève de la seule responsabilité de l'AIINB, l'organisme de réglementation. Le CLO n'a donc pas la compétence d'enquêter ces deux plaintes, qui sont **non fondées**.

# Conclusion

L'enquête du Commissariat aux langues officielles a permis d'établir, pour les raisons énoncées dans ce rapport, que les plaintes sont **non fondées** et que le Cabinet du premier ministre (l'institution) a respecté ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (la LLO).

Le Commissariat tient à remercier l'institution de sa collaboration au cours de cette enquête.

Conformément au paragraphe 43(16) de la LLO, nous remettons ce rapport à la première ministre et aux parties plaignantes. Nous le remettons également au greffier du Conseil exécutif et à la Directrice exécutive du Secrétariat aux langues officielles.

En vertu du paragraphe 43(18) de la LLO, si les parties plaignantes ne sont pas satisfaites des conclusions émises au terme de la présente enquête, elles peuvent former un recours devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

Shirley C. MacLean, c.r.  
Signé dans la ville de Fredericton,  
Province du Nouveau-Brunswick,  
**Le 9<sup>e</sup> jour de mars 2026**